

Office fédéral de l'environnement
3003 Berne

Par courriel: vni-klima@bafu.admin.ch

Lausanne, le 7 octobre 2024

Consultation sur la modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO2 (Ordonnance sur le CO2)

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet mentionné sous rubrique, et vous faisons part de notre prise de position à cet égard.

Contexte général

Après le refus de la révision totale de la loi sur le CO2 en votation populaire le 13 juin 2021, la Suisse ne disposait pas de bases légales pour respecter les engagements climatiques qu'elle avait pris sur le plan international à travers l'Accord de Paris. Les mesures et les objectifs prolongés par le Parlement jusqu'à fin 2024 devaient être remplacés en temps opportun. Le 16 septembre 2022, le Conseil fédéral a donc soumis au Parlement le message relatif à la révision de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2024. Cette révision fixe les objectifs et les mesures jusqu'en 2030 et entend se substituer dès 2025 aux dispositions prolongées par le Parlement lors de la session d'hiver 2021. Ce dernier l'a approuvée le 15 mars 2024. La présente révision de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO2 précise les mesures adoptées dans la loi et développe ponctuellement les instruments existants. Elle concerne les transports, l'industrie, le secteur du bâtiment et le marché financier. Le projet comprend également des dispositions pour encourager l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la formation, la formation continue et l'information en relation avec ceux-ci.

A noter que le Conseil national a plébiscité en décembre dernier, dans la foulée du Conseil des Etats, la nouvelle loi sur le CO2. La Suisse aura donc une nouvelle politique climatique pour les années 2025 à 2030, le référendum n'ayant pas été demandé dans l'intervalle. La présente ordonnance fait donc de facto l'objet d'une consultation en bonne et due forme.

Les grandes lignes du projet

La réduction des émissions de gaz à effet de serre visant à atteindre les objectifs fixés la loi sur le CO2 est réalisée au moins aux deux tiers en Suisse («part à réaliser en Suisse»). Le reste fera l'objet de mesures à l'étranger.

S'agissant du secteur industriel, la révision de la loi développe les trois principaux instruments, à savoir le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) pour les installations, la taxe sur le CO2 et l'engagement de réduction. En plus du fonds de technologie existant, cette loi prévoit trois nouveaux instruments d'encouragement dans l'industrie : un spécifique aux installations qui participent au SEQE, un autre pour encourager les gaz renouvelables et le dernier pour promouvoir le solaire thermique.

Jusqu'à présent, la taxe sur le CO2 est prélevée sur les combustibles fossiles à hauteur de 120 francs par tonne d'équivalent de CO2. Son remboursement continue d'être exécuté par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). À partir de 2025, celui-ci mettra à disposition une application numérique qui permettra de demander le remboursement de la taxe sur le CO2 sur une plateforme en ligne.

En principe, toutes les entreprises qui exercent une activité économique peuvent désormais bénéficier d'une exemption de la taxe sur le CO2 en contrepartie d'un engagement de réduction. C'est une bonne nouvelle pour les PME, mais la mise en œuvre suscite des critiques sur lesquelles nous allons revenir dans notre appréciation ci-dessous. Certains exploitants d'installations de droit public peuvent également conclure cet engagement. En revanche, les particuliers n'ont pas droit à une exemption.

Les installations solaires thermiques destinées au chauffage des locaux et de l'eau sanitaire sont soutenues dans le cadre du Programme Bâtiments, mais il n'existe jusqu'à présent aucun encouragement des installations utilisant le solaire thermique pour la chaleur industrielle. La loi sur le CO2 crée une base pour encourager ces dernières.

La loi entend en outre encourager les formations et les formations continues qui portent sur la protection du climat dans le cadre de l'activité professionnelle ainsi que, dorénavant, les plateformes et autres travaux d'information dans le domaine de la protection du climat. Des projets relatifs à la communication dans ce domaine peuvent également bénéficier d'un soutien. Les projets encouragés contribueront à la mise en œuvre de la loi sur le CO2 et devront être axés sur les résultats.

Le soutien à l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur se poursuit. Toutefois, un nouvel instrument est disponible jusqu'en 2030 pour permettre l'utilisation indirecte de ressources géothermales lorsque, après le forage d'exploration, l'utilisation directe planifiée s'avère impossible.

Dans le secteur des transports, les instruments figurant dans la loi sur le CO2, à savoir l'obligation de compenser pour les importateurs de carburants et les valeurs cibles d'émissions des véhicules, sont développés plus avant. S'y ajoutent, dans les transports publics, deux programmes d'encouragement pour les trains de nuit et les systèmes de propulsion électriques ainsi que la suppression partielle et progressive du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales.

La version révisée de la loi sur le CO2 vise la mise en circulation de véhicules neufs plus efficaces et d'un nombre accru de véhicules électriques par les importateurs correspondants. Elle fixe des valeurs cibles concrètes et détaillées en gramme de CO2 par kilomètre pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers à partir de 2025.

La loi entend par ailleurs promouvoir l'attractivité de l'offre ferroviaire pour le transport transfrontalier de voyageurs grandes lignes afin d'inciter à un transfert du trafic aérien existant, en particulier des vols court courrier, vers le rail. À cet effet, des contributions à fonds perdu sont versées pendant une durée limitée.

Appréciation

La CVCI juge globalement pertinent le paquet législatif relatif aux mesures pour réduire le CO2. Il en va du respect de nos obligations internationales en matière climatique. Toutefois, il nous apparaît que la mise en œuvre proposée entraînera d'une manière générale des coûts supplémentaires pour les entreprises, et générera une réglementation et une bureaucratisation excessives. Atteindre l'objectif zéro émission nette constitue déjà en soi un défi considérable. C'est pourquoi il nous semble souhaitable de réduire les entraves bureaucratiques plutôt que de les accroître. La CVCI déplore en particulier des changements fondamentaux dans le système des conventions d'objectifs dans le présent projet d'ordonnance.

A titre d'exemple, l'art 72 b. doit de notre point de vue être supprimé. Il prévoit que les plans de décarbonation doivent être vérifiés par une personne agréée chargée de fournir des conseils professionnels, aux frais de l'exploitant afin d'en garantir la qualité. L'OFEN doit à notre sens vérifier lui-même les feuilles de route de décarbonation et ne pas les sous-traiter à des tiers. Si les entreprises élaborent ces plans avec le soutien de consultants certifiés comme l'AEnEC ou d'autres, ces plans doivent être d'une qualité suffisante et leur vérification ne doit pas nécessiter beaucoup de travail. Faire vérifier ces plans par un consultant agréé aux frais de l'entreprise constituerait indéniablement un obstacle supplémentaire.

Un mot enfin sur la problématique générale du CO2. Les processus de substitution aux combustibles fossiles, ainsi que l'introduction de technologies de captage et de stockage du CO2 dans le but d'éliminer les émissions inévitables, entraîneront une augmentation significative de la demande en électricité, quelles que soient les économies réalisées grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au progrès technique. Aux yeux de la CVCI, la priorité absolue des autorités doit donc consister à garantir un approvisionnement en électricité suffisant, abordable et neutre pour le climat, qui est une condition préalable pour atteindre l'objectif de zéro émission nette.

Conclusion

Si elle apporte son soutien global à ce projet d'ordonnance, la CVCI déplore que la mise en œuvre de cette législation risque d'entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises en raison d'une réglementation et d'une bureaucratisation excessives. Notre association s'insurge en particulier des changements fondamentaux dans le système des conventions d'objectifs dans le présent projet d'ordonnance. La CVCI propose ainsi la suppression de l'art 72 b., qui prévoit que les plans de décarbonation doivent être vérifiés par une personne agréée chargée de fournir des conseils professionnels, aux frais de l'exploitant afin d'en garantir la qualité. Ce processus constitue à l'évidence un obstacle aux efforts entrepris par l'économie dans ce domaine.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre appréciation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable du domaine politique



Jean-François Krähenbühl
Chargé de communication